

## AVIS PUBLIC

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO 437-48  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 437**

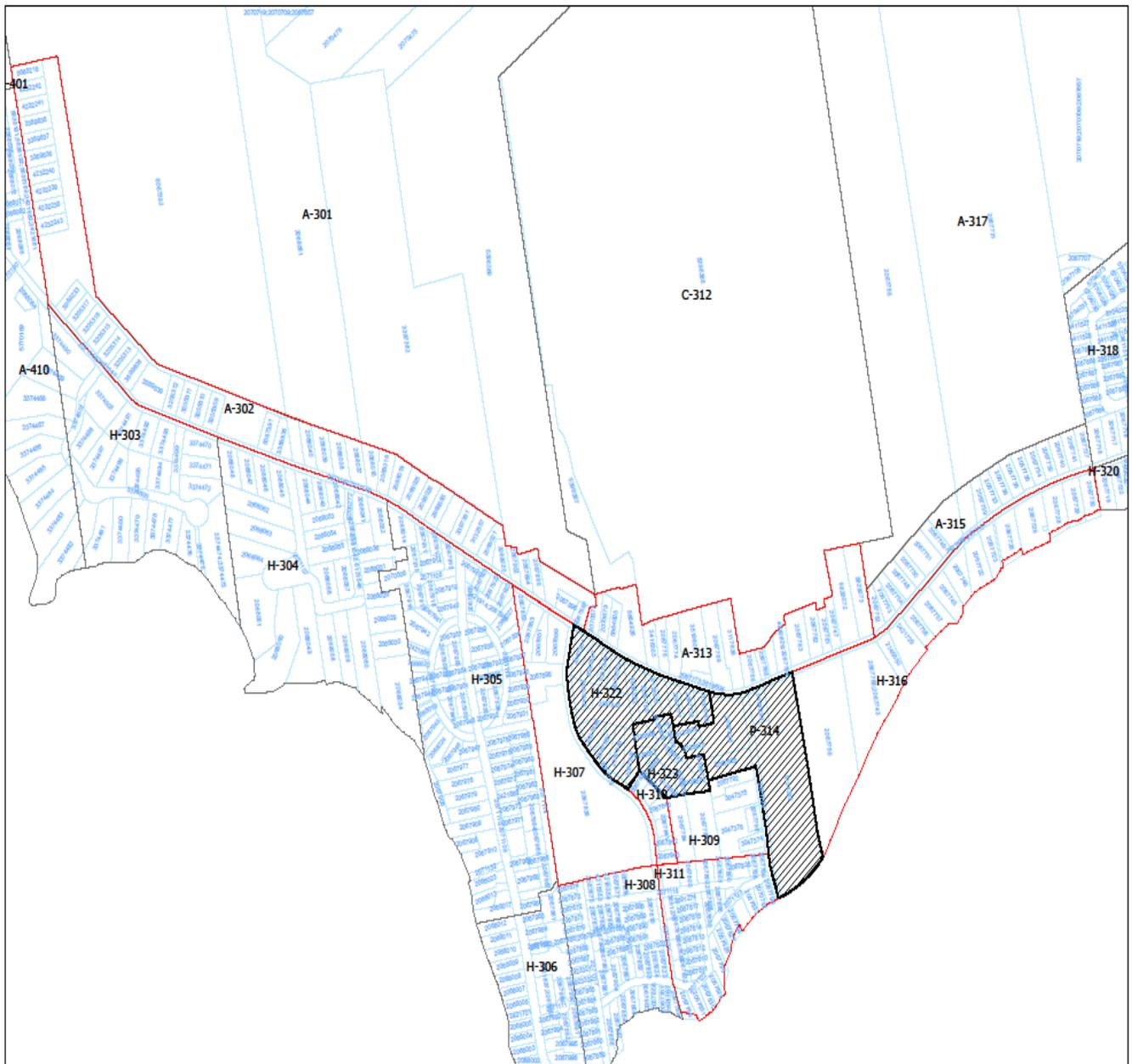


### AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le **10 juillet 2018**, le Conseil a adopté le même jour, le second projet de règlement no **437-48 modifiant le plan de zonage no 437 et visant la création des zones H-322 et H-323, la modification des limites de la zone P-314 et la modification de la grille des usages et normes pour la zone C-405.**
2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.
3. Une demande relative aux dispositions du projet de règlement ayant pour objet la création des zones H-322 et H-323 et la modification des limites de la zone P-314 peut provenir des zones H-322, H-323, P-314 et de toute zone contiguë à celles-ci (zones A-302, A-313, H-307, H-309, H-310, H-311, H-316) et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones H-322, H-323 et P-314 auxquelles le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée.



4. Une demande relative aux dispositions du projet de règlement ayant pour objet la modification de la grille des usages et normes pour la zone C-405, notamment pour permettre les bâtiments à 3 étages dans cette zone (parc industriel) peut provenir de cette zone et de toute zone contiguë à celle-ci (zones A-401, P-423, I-407, H-411, C-403, C-404, C-406 et C-421) et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone C-405 et d'où provient une demande, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée.



5. Pour être valide, toute demande doit :

- être reçue à l'Hôtel de Ville au plus tard le **10 septembre 2018** à 16h30;
- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

6. Une copie du second projet de règlement, ainsi que les renseignements permettant de déterminer qui sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande, peuvent être obtenus à l'Hôtel de Ville du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h et de 13h à 16h30 et sur le site web de la Ville au [www.ndip.org](http://www.ndip.org) (*Vie démocratique/règlementation/projets de règlement*).
7. Dans le cas où une disposition du second projet n'aurait fait l'objet d'aucune demande valide, celle-ci pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Donné à Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, le 30 août 2018.

Me Catherine Fortier-Pesant  
Greffière